

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
16/07204

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 31 Mai 2017**

Assignation du :
21 Avril 2016

DEMANDEUR

Jean-Philippe HARMAND
5 rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représenté par Me Guillaume JEANNOUTOT, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0578

DEFENDERESSE

SOCIETE LES ECHOS
16 Rue du Quatre Septembre
75002 PARIS

représentée par Me Audrey LOUAPRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0376

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

1^{er} Juin 2016
aux avocats

Page 1



COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, Vice-Président
Président de la formation

Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente
Marc PINTURAUULT, Juge
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 24 Avril 2017 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 21 avril 2016 à la société LES ECHOS, à la requête de Jean-Philippe HARMAND, steward, qui demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil et à la suite de la publication, le 03 septembre 2015, dans l'édition papier du quotidien LES ECHOS et sur le site internet www.lesechos.fr, d'articles consacrés à la société AIR FRANCE comprenant sa photographie :

- de dire que la défenderesse a publié sa photographie sans autorisation, en violation du droit dont il dispose sur son image,
- de condamner la société LES ECHOS à lui verser la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- de la condamner au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de condamner LES ECHOS aux dépens, dont le coût de l'exploit introductif d'instance et les éventuels frais d'exécution forcée, en ce compris les sommes laissées à la charge du créancier par l'effet des dispositions de l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996,



Vu les dernières conclusions récapitulatives et responsives de Jean-Philippe HARMAND, signifiées le 16 octobre 2016, reprenant les demandes formées dans l'assignation,

Vu les dernières conclusions récapitulatives et responsives n°2 de la société LES ECHOS, signifiées le 07 mars 2017, qui demande au tribunal, au visa des articles 9 du code civil et des articles 699 et 700 du code de procédure civile :

- de débouter Jean-Philippe HARMAND de ses demandes, à raison de l'autorisation donnée, subsidiairement s'agissant d'un cliché le représentant dans l'exercice de ses fonctions et en lien avec un sujet d'actualité,
- à titre subsidiaire, de dire que le préjudice sera évalué à la somme d'un euro,
- en toute hypothèse, de condamner le demandeur au paiement de la somme de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance de clôture du 15 mars 2017,

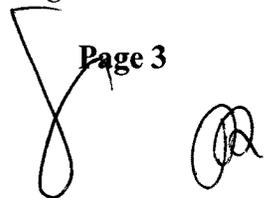
L'affaire a été appelée à l'audience du 24 avril 2017, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations.

L'affaire a été mise en délibéré au 31 mai 2017, par mise à disposition au greffe.

~~~~~ □ ~ ~ □ ~~~~~

Il sera indiqué, à titre liminaire :

- que Jean-Philippe HARMAND exerce la profession de steward au sein de la compagnie AIR FRANCE, depuis mars 2003 ;
- que la société LES ECHOS édite le quotidien éponyme sous format papier et en version numérique ;
- que, le 03 septembre 2013, a été publié dans l'édition papier un article intitulé "*Air France envisage de lancer une filiale low cost long-courrier*", soulignant notamment "*l'ampleur des remises en question au sein de la compagnie*" ;
- qu'un encadré, situé à droite de l'article, intitulé "*Un gâteau à 500.000 euros*", précise que, "*parmi les 80 millions euros d'économies supplémentaires cet été, il est une mesure qui en dit long sur les*



*difficultés à tailler dans ses coûts : la suppression du gâteau-équipage (...) Ce gâteau a été remplacé sur tous les vols retour (et bientôt sur les vols aller) par un plateau de fruits. Economie prévue : 500.000 euros par an (...) Mais la mesure a suscité de vives protestations de certains syndicats qui y voient "le symbole de la dégradation des conditions de travail" ;*

- qu'une photographie illustre l'encadré en cause, montrant un steward en train de servir une boisson, steward dont il est constant qu'il s'agit de Jean-Philippe HARMAND ;

- que, par ailleurs, cette photographie a été également utilisée dans la version en ligne de l'encadré, version qui reprend le même texte que la version papier mais qui intitulé "Air France : les équipages mécontents de la suppression de leur gâteau".

C'est dans ces conditions que se présente le litige, le demandeur estimant que la société LES ECHOS a porté atteinte à son droit à l'image résultant de l'article 9 du code civil.

#### **Sur les atteintes au droit à l'image :**

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué.

Elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation, ce droit trouvant application y compris dans le cadre de relations contractuelles, par lesquelles une personne autorise, moyennant rémunération, l'utilisation de son image à des fins commerciales.

L'utilisation de l'image d'une personne doit ainsi avoir été autorisée, autorisation qui n'est pas nécessairement expresse, mais peut être implicite, et qui ne peut être illimitée dans le temps, s'agissant d'un droit de la personnalité.

Enfin, le droit au respect à la vie privée, incluant le droit à l'image, doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut ainsi céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression.

En l'espèce, il y a lieu de relever :

- qu'il ressort des débats que la photographie litigieuse, fournie par l'agence REA, a été prise à l'occasion d'un voyage de presse organisé par AIR FRANCE du 08 au 11 avril 2009, à l'occasion du convoiage du 54<sup>ème</sup> appareil Boeing 777 de la compagnie ;

- que la société LES ECHOS fait valoir que, dans ces circonstances, le demandeur avait nécessairement donné son autorisation implicite à la prise du cliché, étant observé qu'il n'est pas versé aux débats d'autorisation écrite et explicite pour l'exploitation du droit à l'image ;

- que, certes, le personnel d'AIR FRANCE ayant participé à un voyage de presse en 2009 a pu donner son autorisation implicite quant à l'exploitation des clichés pris ; que le demandeur ne peut, dans ces conditions, faire état de ce que la photographie aurait été prise à son insu, s'agissant d'un voyage ayant précisément pour objet la promotion des activités de son employeur en compagnie de journalistes ;

- que, cependant, en toute hypothèse, une telle autorisation implicite ne saurait être valable pour un article publié le 03 septembre 2015, soit plus de six ans après, sur un sujet qui n'est en rapport avec le convoiage d'un Boeing 777, sauf à envisager une autorisation illimitée dans le temps qui ne répond pas aux exigences de l'article 9 du code civil ;

- qu'il est indifférent que la société LES ECHOS ait pu acquérir régulièrement, comme elle le prétend et comme elle n'en justifie pas, les droits auprès de l'agence REA, une telle circonstance, en toute hypothèse, étant uniquement de nature à justifier que la défenderesse puisse se retourner contre l'agence photographique, s'il est établi que l'agence REA n'a pas vérifié le respect du droit à l'image de la personne identifiable ;

- que, si les difficultés de la compagnie AIR FRANCE sont à l'évidence un sujet d'actualité important dans le domaine économique, pour autant, l'utilisation du cliché de Jean-Philippe HARMAND n'était pas nécessaire pour évoquer les faits en question et ne saurait légitimer l'atteinte aux droits de sa personnalité ; que la société éditrice aurait d'ailleurs pu utiliser n'importe quelle photographie montrant un personnel navigant commercial, en respect du droit à l'image de la personne en cause ;

- qu'enfin, aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles de la notion de vie privée, et, partant, du droit au respect de son image ; que, dans la présente affaire, le cliché publié sans l'autorisation de Jean-Philippe HARMAND avait été pris dans un contexte déterminé en 2009, et non à l'occasion d'une manifestation

publique, la profession de steward n'étant pas de celles qui supposent par nature une publicité des fonctions.

Au regard de ces éléments, la société LES ECHOS a bien porté atteinte au droit à l'image de Jean-Philippe HARMAND, ce qui implique un préjudice de principe, d'autant plus pour un demandeur qui n'est pas une personnalité publique ou médiatique.

Reste cependant que le préjudice tel qu'allégué par le demandeur n'apparaît pas en son intégralité justifié.

En particulier, le demandeur n'établit pas une relation de causalité entre la photographie litigieuse et le fait qu'il n'a pas obtenu une promotion de chef de cabine, le courriel de son responsable du 14 octobre 2015 faisant d'ailleurs état de ce que n'ont été retenues que "*les candidatures correspondant strictement à nos besoins du moment*", la date de ce message, postérieur à l'article, ne suffisant pas à démontrer une relation de cause à effet.

La photographie le montre en outre en train de servir une boisson, ce qui n'apparaît pas particulièrement dégradant.

Aussi, il convient de limiter à de plus justes proportions l'indemnisation du préjudice.

En conséquence, la société LES ECHOS sera condamnée à verser la somme de 2.000 euros au demandeur, ce qui apparaît de nature à réparer l'intégralité du préjudice subi.

#### Sur les autres demandes :

Compte tenu des faits de l'espèce et de la situation des parties, la défenderesse sera condamnée à verser au demandeur la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société LES ECHOS sera également condamnée aux dépens, qui n'inclueront que le coût de l'exploit introductif d'instance et non les frais d'exécution forcée.

Il y a enfin lieu, au regard de la nature de l'affaire, d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**Condamne** la société LES ECHOS à verser à Jean-Philippe HARMAND la somme de **deux mille euros (2.000 euros)** à titre de dommages et intérêts, en raison de l'atteinte portée à son droit à l'image,

**Condamne** la société LES ECHOS à verser à Jean-Philippe HARMAND la somme de **deux mille euros (2.000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

**Déboute** les parties de leurs autres demandes,

**Condamne** la société LES ECHOS aux dépens, en ce inclus le coût de l'exploit introductif d'instance,

**Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 31 Mai 2017

  
Le Greffier

Le Président  
